



# Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2008/0187(COD) Procédure terminée
Communications électroniques: itinérance sur les réseaux publics de téléphonie mobile dans la Communauté; cadre réglementaire pour les réseaux et services	
Modification Directive 2002/21/EC Modification Règlement (EC) No 717/2007	<a href="#">2000/0184(COD)</a> <a href="#">2006/0133(COD)</a>
Sujet	
3.30.05 Communications électroniques et mobiles, services cryptés	
4.60.06 Intérêts économiques et juridiques du consommateur	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>ITRE</b> Industrie, recherche et énergie		15/10/2008
		ALDE <a href="#">VĂLEAN Adina-Ioana</a>	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	<b>CULT</b> Culture et éducation		23/10/2008
		PPE-DE <a href="#">MAVROMMATIS Manolis</a>	
	<b>IMCO</b> Marché intérieur et protection des consommateurs (Commission associée)		10/11/2008
	<b>ECON</b> Affaires économiques et monétaires	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	<a href="#">Emploi, politique sociale, santé et consommateurs</a>	<a href="#">2947</a>	08/06/2009
	<a href="#">Transports, télécommunications et énergie</a>	<a href="#">2907</a>	27/11/2008
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	<a href="#">Réseaux de communication, contenu et technologies</a>	REDING Viviane	

Evénements clés			
22/09/2008	Publication de la proposition législative	<a href="#">COM(2008)0580</a>	Résumé
09/10/2008	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
20/11/2008	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
27/11/2008	Débat au Conseil	<a href="#">2907</a>	
31/03/2009	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
02/04/2009	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	<a href="#">A6-0138/2009</a>	

21/04/2009	Débat en plénière		
22/04/2009	Résultat du vote au parlement		
22/04/2009	Décision du Parlement, 1ère lecture	<a href="#">T6-0249/2009</a>	Résumé
08/06/2009	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
18/06/2009	Signature de l'acte final		
18/06/2009	Fin de la procédure au Parlement		
29/06/2009	Publication de l'acte final au Journal officiel		

### Informations techniques

Référence de procédure	2008/0187(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Directive 2002/21/EC <a href="#">2000/0184(COD)</a> Modification Règlement (EC) No 717/2007 <a href="#">2006/0133(COD)</a>
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 095
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ITRE/6/67815

### Portail de documentation

Document de base législatif		<a href="#">COM(2008)0580</a>	23/09/2008	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		<a href="#">COM(2008)0579</a>	23/09/2008	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		<a href="#">SEC(2008)2489</a>	23/09/2008	EC	
Document annexé à la procédure		<a href="#">SEC(2008)2490</a>	23/09/2008	EC	
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE416.697</a>	15/12/2008	EP	
Comité économique et social: avis, rapport		<a href="#">CES0045/2009</a>	14/01/2009	ESC	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE419.890</a>	02/02/2009	EP	
Avis de la commission	<b>CULT</b>	<a href="#">PE416.679</a>	19/02/2009	EP	
Avis de la commission	<b>IMCO</b>	<a href="#">PE416.653</a>	13/03/2009	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A6-0138/2009</a>	03/04/2009	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T6-0249/2009</a>	22/04/2009	EP	Résumé
Projet d'acte final		<a href="#">03645/2009/LEX</a>	18/06/2009	CSL	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2009)3507	25/06/2009	EC	
Document de suivi		<a href="#">COM(2010)0356</a>	29/06/2010	EC	Résumé

Document de suivi		COM(2011)0407	06/07/2011	EC	Résumé
Document de suivi		SEC(2011)0870	06/07/2011	EC	
Document de suivi		<a href="#">SEC(2011)0871</a>	06/07/2011	EC	

### Informations complémentaires

Parlements nationaux	<a href="#">IPEX</a>
Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>

### Acte final

[Règlement 2009/544](#)  
[JO L 167 29.06.2009, p. 0012](#) Résumé

## Communications électroniques: itinérance sur les réseaux publics de téléphonie mobile dans la Communauté; cadre réglementaire pour les réseaux et services

**OBJECTIF :** proroger le règlement (CE) n° 717/2007 et étendre son champ d'application pour faire en sorte que les usagers des réseaux publics de communications mobiles qui voyagent à l'intérieur de la Communauté ne paient pas un prix excessif pour les services d'itinérance communautaire lorsqu'ils passent et reçoivent des communications vocales, envoient et reçoivent des SMS et utilisent des services de communication de données.

**ACTE PROPOSÉ :** Règlement du Parlement européen et du Conseil.

**CONTEXTE :** pour répondre aux préoccupations quant au manque de pressions concurrentielles sur le marché des services d'itinérance internationale, le règlement (CE) n° 717/2007 (modifiant la directive 2002/21/CE) a instauré une approche commune pour faire en sorte que les usagers des réseaux publics de téléphonie mobile ne payent pas un prix excessif pour les services d'itinérance communautaire, en limitant les redevances que les opérateurs de réseau mobile peuvent prélever, au niveau des tarifs de gros et de détail, pour la fourniture d'appels vocaux en itinérance au départ et à destination de la Communauté. Le règlement a également établi des règles visant à accroître la transparence des prix et à améliorer la fourniture d'informations aux utilisateurs de services d'itinérance communautaire. Le règlement est entré en vigueur en juin 2007 et expirera le 30 juin 2010.

Il ressort de la communication de la Commission sur le réexamen du fonctionnement du règlement (CE) n° 717/2007 que, même si la mise en œuvre de celui-ci a été aisée en général, les problèmes structurels qui limitent le jeu de la concurrence sur le marché de l'itinérance demeurent :

- les données recueillies par le Groupe des régulateurs européens (ERG), qui réunit les 27 autorités réglementaires nationales (ARN) de l'UE, montrent que les prix de gros et de détail des appels vocaux en itinérance ne varient pas suffisamment en-deçà des niveaux maximaux fixés par le règlement pour permettre une saine concurrence ;
- la méthode de facturation des appels vocaux en itinérance (souvent décomptés par les opérateurs de réseau mobile sur la base d'unités pouvant aller jusqu'à 60 secondes) représente pour le consommateur une redevance cachée qui alourdit la facture d'itinérance eurotarif type de 24% pour les appels passés et de 19% pour les appels reçus ;
- l'analyse du segment des SMS sur le marché intracommunautaire de l'itinérance montre aussi que les prix de gros comme de détail ne se justifient pas par les coûts sous-jacents et que, pour les mêmes raisons que pour les services vocaux, la pression concurrentielle que subissent les opérateurs ne suffit pas à faire baisser ces prix ;
- enfin, l'examen du segment de marché des services de données en itinérance montre que leur prix est élevé par rapport au prix payé pour des services nationaux équivalents ou aux coûts sous-jacents de fourniture et que le manque de transparence constitue une partie du problème.

La Commission estime donc nécessaire de prendre des mesures permettant aux abonnés itinérants de mieux comprendre et contrôler leurs dépenses en services de données et d'éviter les factures astronomiques, ainsi que de lever les obstacles à l'utilisation des services de données en itinérance dans le marché intérieur et de remédier à des distorsions de concurrence notoires.

**CONTENU :** la présente proposition vise à modifier le règlement (CE) n° 717/2007 afin de renforcer davantage le marché unique des communications électroniques en faisant en sorte que le prix payé par les usagers des réseaux de téléphonie mobile pour les services d'itinérance communautaire, lorsqu'ils voyagent dans la Communauté, ne soit pas anormalement plus élevé que le prix payé pour passer un appel, envoyer un SMS ou transférer des données dans leur pays d'origine, et que les usagers disposent des informations nécessaires pour comprendre et contrôler leurs dépenses d'itinérance. En particulier, la proposition :

- étend la durée et le champ d'application du règlement (CE) n° 717/2007. En ce qui concerne les services vocaux en itinérance, la proposition proroge le règlement actuel de trois ans (jusqu'en 2013) et fixe de nouvelles limites supérieures aux redevances que les opérateurs de réseau mobile peuvent prélever, pendant la période de prorogation, au titre de la fourniture en gros d'appels réglementés ;

- fixe de nouvelles limites supérieures aux prix soumis à un eurotarif pendant la période de prorogation, pour faire en sorte que ces réductions profitent aux utilisateurs finaux ;

- précise que les exigences de facturation à la seconde doivent s'appliquer au prix de gros comme au prix de détail sous réserve, dans ce dernier cas, d'une première tranche incompressible de facturation d'au plus 30 secondes pour les appels en itinérance passés ;

- étend le champ d'application du règlement (CE) n° 717/2007 aux services de SMS en itinérance intracommunautaire en fixant une limite supérieure aux redevances que les opérateurs de réseau mobile peuvent prélever au titre de la fourniture en gros de SMS envoyés à l'intérieur de la Communauté et en exigeant des opérateurs qu'ils offrent à leurs abonnés itinérants un « eurotarif SMS » ne devant pas dépasser un certain plafond par SMS ;
- étend l'obligation imposée aux fournisseurs de téléphonie mobile de donner à leurs abonnés itinérants des informations tarifaires personnalisées lorsqu'ils entrent dans un autre État membre, à la fourniture d'informations sur le coût d'envoi d'un SMS en itinérance réglementé ;
- avance du 30 août au 1<sup>er</sup> juillet 2009 la date prévue d'abaissement des plafonds sur les prix de gros et de détail des appels en itinérance, afin d'assurer la cohérence avec les obligations relatives à la tarification des SMS réglementés. De cette façon, les utilisateurs de services vocaux et de SMS en itinérance pourront bénéficier des nouveaux tarifs au cours de la période où la demande est la plus forte ;
- instaure la transparence des prix et des mécanismes préventifs pour les services de données en itinérance afin de permettre aux consommateurs de mieux comprendre et contrôler leurs dépenses en la matière et d'éviter les factures astronomiques. En particulier,
  - lorsque les abonnés itinérants ouvrent leur première session de transfert de données dans un autre État membre, leur opérateur devra les informer qu'ils utilisent un service en itinérance et leur fournir des informations personnalisées sur le tarif applicable à ce service ;
  - les opérateurs seront également tenus, dans un délai d'environ un an après l'entrée en vigueur des modifications contenues dans la proposition, d'offrir gratuitement à tous les abonnés itinérants la possibilité de fixer à l'avance un plafond financier pour les services de données ;
  - la proposition fixe une limite au prix de gros moyen que l'opérateur d'un réseau visité peut demander à l'opérateur du réseau d'origine d'un abonné itinérant pour la fourniture de services de données réglementés.

## Communications électroniques: itinérance sur les réseaux publics de téléphonie mobile dans la Communauté; cadre réglementaire pour les réseaux et services

---

La présente communication rend compte des résultats du réexamen du fonctionnement du règlement (CE) n° 717/2007 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de téléphonie mobile à l'intérieur de la Communauté qu'a effectué la Commission et explique les principaux changements de stratégie proposés pour mettre en oeuvre ses conclusions. Elle est accompagnée d'une proposition législative visant à modifier le règlement en conséquence.

Le règlement (CE) n° 717/2007 est entré en vigueur en juin 2007 et expirera le 30 juin 2010. Les objectifs déclarés du règlement étaient d'instaurer une approche commune pour faire en sorte que les utilisateurs de services en itinérance qui voyagent à l'intérieur de la Communauté ne paient pas un prix excessif lorsqu'ils passent et reçoivent des appels.

Réalisation des objectifs : il ressort du suivi assuré par la Commission que la mise en oeuvre et la transition vers l'«eurotarif», notamment, se sont déroulées sans heurts, avec seulement un petit nombre d'exceptions. Les consommateurs ont accès à un eurotarif, soit au plafond autorisé par le règlement, soit en deçà de ce plafond. Ils bénéficient de tarifs d'itinérance moins élevés lorsqu'ils passent des appels et qu'ils en reçoivent. Ainsi, avant l'entrée en vigueur du règlement, le prix moyen d'un appel sortant était de 0,7692 ? et celui d'un appel entrant de 0,417 ?. L'entrée en vigueur du règlement a entraîné, pour les consommateurs, une baisse des prix à l'émission comme à la réception des appels puisque le plafond de l'eurotarif a été fixé à 0,49 ? (hors TVA) pour les appels sortants et à 0,24 ? (hors TVA) pour les appels entrants. Ces prix sont, depuis lors, passés respectivement à 0,46 ? (hors TVA) et 0,22 ? (hors TVA).

Lorsque le règlement est entré en vigueur, 400 millions de consommateurs ont bénéficié de l'eurotarif, qui est devenu le tarif standard par défaut dans l'UE. Ainsi, les consommateurs qui ont choisi l'eurotarif économisent environ 36,4% sur les appels sortants et 42,9% sur les appels entrants par rapport aux prix pratiqués dans l'UE au début 2007 pour les services en itinérance. Le règlement a aussi permis d'améliorer la transparence pour les consommateurs, même si une minorité d'opérateurs n'ont pas été capables de résoudre à temps certains problèmes techniques ayant trait aux dispositions en la matière.

Pourtant, les problèmes liés aux coûts d'adaptation et à l'absence de solutions de substitution qui caractérisent le marché des services vocaux en itinérance n'ont pas disparu, la concurrence ne s'est pas développée et les prix s'établissent, d'une manière générale, à un niveau voisin de celui des plafonds.

Prorogation du règlement et extension de son champ d'application : malgré les résultats obtenus, la dynamique du marché de l'itinérance n'a pas suffisamment changé, depuis l'adoption du règlement, pour que la Commission puisse recommander que le règlement expire en 2010 comme prévu. Le marché des services d'itinérance sur les réseaux mobiles dans l'UE étant divisé en trois segments - les services vocaux, les SMS et les services de données -, la Commission préconise les mesures suivantes :

1) Appels vocaux : les problèmes fondamentaux antérieurs à l'adoption du règlement n'ont pas disparu. Le secteur est ouvert à la concurrence, les prix des appels vocaux en itinérance ont baissé mais l'existence de nouvelles offres sur le marché n'est pas très importante. En particulier, les plafonds fixés par le règlement étant exprimés en montants «par minute», il est désormais manifeste que les pratiques adoptées en matière de tarification par certains opérateurs, qui facturent les appels vocaux sur la base de tranches initiales incompressibles pouvant aller jusqu'à 60 secondes et non à la seconde, affaiblissent le règlement.

Propositions : la Commission propose de proroger la réglementation de trois ans au-delà de 2010, soit jusqu'en 2013, pour faire en sorte que les prix facturés aux consommateurs ne soient pas excessifs, tout en laissant un délai suffisant pour que la concurrence se développe. Le plafond de l'eurotarif, pour les appels émis comme pour les appels reçus, va continuer à baisser tous les ans de manière linéaire pendant la période de prorogation du règlement.

Pour promouvoir la concurrence, la Commission souhaite augmenter la marge pour les ventes de détail en optant pour une forte réduction du tarif de gros. Les opérateurs devraient ainsi avoir davantage de latitude pour se livrer concurrence sur les prix de détail. Pour régler le problème de l'unité de facturation, il sera demandé aux opérateurs, sur le marché de détail, d'adopter une tarification à la seconde leur permettant uniquement d'appliquer une redevance initiale incompressible pour la première tranche de 30 secondes, par appel émis.

2) SMS : en dépit des pressions politiques, les prix des SMS en itinérance n'ont guère évolué ces dernières années. Le prix moyen d'un SMS

en itinérance dans l'UE n'a connu qu'une baisse minime puisqu'il est passé de 0,29 ? au troisième trimestre de 2007 à 0,285 ? au premier trimestre 2008. En outre, les réponses reçues des opérateurs lors de la consultation publique montrent qu'il serait illusoire d'escompter une baisse des prix significative uniquement due à une initiative sectorielle.

Propositions : la Commission propose une extension du champ d'application du règlement avec l'instauration d'un plafond pour les SMS en itinérance, sur le marché de gros comme sur le marché de détail. En outre, elle propose de mettre en place un service de messagerie qui communiquerait automatiquement à chaque consommateur, chaque fois qu'il entre dans un État membre différent de son État d'origine, des informations de base personnalisées sur la tarification applicable à l'envoi de SMS depuis l'État membre qu'il visite.

3) Services de données en itinérance : les prix des services de données en itinérance, quant à eux, continuent à être élevés, même si une tendance à la baisse a été observée pour les prix de gros et de détail. Le manque de transparence des prix des services de données en itinérance, qui se traduit par des factures astronomiques pour les consommateurs, pose un problème non négligeable. Or, dans le cas des services de données en itinérance, l'existence de prix concurrentiels est essentielle pour éliminer les entraves à l'accès aux services internet mobiles lors de déplacements transnationaux.

Propositions : la Commission propose des mesures visant à garantir que les usagers soient dûment informés des tarifs applicables aux services de données en itinérance grâce à un message automatique. Le 1<sup>er</sup> juillet 2010 au plus tard, les opérateurs doivent également fournir aux consommateurs un outil qui permettra à ces derniers de fixer à l'avance un montant maximal relatif aux services de données en itinérance.

Afin que les opérateurs puissent adopter des pratiques de tarification transparentes avec l'assurance de pouvoir anticiper les coûts de fourniture de gros avec davantage de certitude, la Commission propose aussi de fixer, à titre préventif, pour les services de données en itinérance, un plafond pour les tarifs de gros qui ne soit pas supérieur à 1 euro par mégaoctet en moyenne entre deux opérateurs, quels qu'ils soient.

La Commission entend tout mettre en oeuvre pour aider le Parlement européen et le Conseil à parvenir à un accord sur les sujets cités ci-dessus dans les plus brefs délais, de sorte que les usagers européens des services de communications mobiles soient en mesure de bénéficier de ces propositions d'ici à l'été 2009.

## Communications électroniques: itinérance sur les réseaux publics de téléphonie mobile dans la Communauté; cadre réglementaire pour les réseaux et services

En adoptant le rapport de Mme Adina-Ioana V?LEAN (ADLE, RO), la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie a amendé, en première lecture de la procédure de codécision, la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 717/2007 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de téléphonie mobile à l'intérieur de la Communauté et la directive 2002/21/CE relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques.

Les amendements sont le résultat d'un compromis informel négocié par les membres de la commission parlementaire responsable avec la présidence tchèque. Les principaux amendements sont les suivants :

Prix de gros : le texte de compromis précise que le plafond sur le prix de gros moyen appliqué entre deux opérateurs sera abaissé:

- le 1<sup>er</sup> juillet 2009, à ?0,26 ;
- le 1<sup>er</sup> juillet 2010, à ?0,22 ;
- le 1<sup>er</sup> juillet 2011, à ?0,18.

Prix de détail : les opérateurs d'origine devront facturer à leurs clients pour les appels en itinérance:

- à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2009: un maximum de ? 0,43 la minute (TVA exclue) pour les appels passés et un maximum de ?0,19 la minute (TVA exclue) pour les appels reçus;
- à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2010: un maximum de ? 0,39 la minute (TVA exclue) pour les appels passés et un maximum de ?0,15 la minute (TVA exclue) pour les appels reçus;
- à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2011: un maximum de ? 0,35 la minute (TVA exclue) pour les appels passés et un maximum de ?0,11 la minute (TVA exclue) pour les appels reçus.

A partir du 1<sup>er</sup> juillet 2009, les opérateurs devront adopter un système de facturation à la seconde avec la possibilité de facturer un minimum de 30 secondes.

Avant le 1<sup>er</sup> juillet 2010, les fournisseurs ne pourront demander à leurs abonnés itinérants aucune redevance pour la réception d'un message vocal en itinérance, et ce sans préjudice des autres redevances applicables telles que celles liées à l'écoute dudit message.

Transparence des prix de détail des appels vocaux et SMS : les informations tarifaires personnalisées de base devront également comprendre des informations sur la possibilité d'accéder aux services d'urgence en composant gratuitement le 112, le numéro d'urgence européen.

Transparence et mécanismes préventifs en matière de services de données : les abonnés itinérants devront être correctement informés du tarif applicable à l'utilisation des services de données en itinérance, tant avant qu'après la conclusion d'un contrat. Le cas échéant, les fournisseurs devront informer leurs abonnés, avant la conclusion d'un contrat puis à intervalles réguliers, des risques de connexion et de téléchargement de données en itinérance automatiques et incontrôlés. En outre ils devront expliquer à leurs abonnés, de manière claire comment interrompre de telles connexions afin d'éviter une consommation non maîtrisée de services de données en itinérance.

Plafonds mensuels : pour éviter les factures astronomiques, les opérateurs de réseau mobile devront définir un ou plusieurs plafonds mensuels financiers et/ou exprimés en volume sur les dépenses à acquitter pour les services de données en itinérance (exprimés dans la devise dans laquelle l'abonné itinérant est facturé), qu'ils doivent offrir gratuitement à tous leurs abonnés itinérants, un message d'avertissement approprié étant envoyé lorsque ce plafond va être atteint. L'un de ces plafonds (le plafond financier par défaut) devra être inférieur ou égal à ?50 de dépenses à acquitter par mois de facturation (hors TVA).

Une fois le plafond atteint, l'abonné ne devra plus recevoir ces services ni être facturé à ce titre à moins qu'il ne demande expressément à continuer d'en disposer. L'abonné doit avoir la possibilité d'opter pour un de ces plafonds mensuels financiers ou exprimés en volume dans un délai raisonnable ou de choisir de ne pas en avoir.

Sauf indication contraire de sa part, un plafond par défaut lui sera attribué. Avant le 1<sup>er</sup> juillet 2010, les plafonds par défaut seront applicables à tous les abonnés qui n'ont pas opté pour un autre plafond.

Prévenir les clients : chaque fournisseur devra veiller à ce qu'une notification soit envoyée à l'abonné par exemple par un SMS, par un courriel ou par une fenêtre contextuelle sur son ordinateur, lorsque la consommation des services d'itinérance a atteint 80% du plafond convenu, financier ou exprimé en volume.

Lorsque ce plafond est près d'être dépassé, une notification devra être envoyée sur le téléphone mobile de l'abonné. La notification indiquera la procédure à suivre si l'abonné souhaite continuer à bénéficier de ces services, ainsi que le coût de chaque unité supplémentaire consommée. Si le client ne réagit pas, le fournisseur devra cesser immédiatement de fournir et de facturer des services de données en itinérance à l'abonné aussi longtemps que ce dernier ne demande pas la poursuite ou le rétablissement de leur fourniture.

À partir du 1<sup>er</sup> novembre 2010, chaque fois qu'un abonné demande d'opter pour une fonction « plafond financier ou exprimé en volume » ou de la supprimer, le changement doit être effectué gratuitement dans un délai d'un jour ouvrable à compter de la date de réception de la demande et ne peut être assorti de conditions ou de restrictions liées à d'autres éléments de l'abonnement.

Tarifs de gros des services de données : à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2009, le prix de gros moyen que l'opérateur d'un réseau visité pourra demander à l'opérateur du réseau d'origine d'un abonné itinérant pour la fourniture de services de données en itinérance sur ce réseau visité ne devra pas dépasser un plafond préventif de :

- ? 1,00 par mégaoctet de données transmises au 1<sup>er</sup> juillet 2009,
- ? 0,80 au 1<sup>er</sup> juillet 2010,
- et ? 0,50 au 1<sup>er</sup> juillet 2011.

Révision : la Commission devra réexaminer le fonctionnement du règlement et, après une consultation publique, en rendre compte au Parlement européen et au Conseil au plus tard le 30 juin 2011. Ce faisant, la Commission se penchera, entre autres, sur :

- la mesure dans laquelle les consommateurs ont bénéficié, par des baisses réelles de prix des services d'itinérance ou autrement, des baisses des coûts de fourniture de services d'itinérance et la gamme des tarifs et produits disponibles pour les consommateurs ayant des habitudes d'appels différentes;
- le degré de concurrence, tant sur le marché de gros que de détail, en particulier la situation concurrentielle des opérateurs de petite taille, indépendants ou ayant récemment commencé leurs activités, y compris les effets sur la concurrence des accords commerciaux et le degré d'interconnexion entre les opérateurs.

Au plus tard le 30 juin 2010, la Commission préparera un rapport intérimaire au Parlement européen et au Conseil, contenant une synthèse du suivi de la fourniture de services d'itinérance dans la Communauté et une évaluation des progrès sur la voie de la réalisation des objectifs du règlement.

Entrée en vigueur : aux termes du compromis, le règlement arrivera à expiration le 30 juin 2012 au lieu de juin 2010 comme prévu dans le texte en vigueur.

## Communications électroniques: itinérance sur les réseaux publics de téléphonie mobile dans la Communauté; cadre réglementaire pour les réseaux et services

---

Le Parlement européen a adopté par 646 voix pour, 22 voix contre et 9 abstentions, une résolution législative approuvant sous réserve d'amendements, en première lecture de la procédure de codécision, la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 717/2007 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de téléphonie mobile à l'intérieur de la Communauté et la directive 2002/21/CE relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques.

Les amendements sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil.

Le compromis ne fixe pas des tarifs d'itinérance en fonction d'une échelle européenne mais des plafonds en dessous desquels les opérateurs de téléphonie mobile peuvent faire jouer la concurrence en offrant des prix plus bas.

Les principaux amendements sont les suivants :

Prix de gros : selon le texte de compromis, le plafond sur le prix de gros moyen appliqué entre deux opérateurs ? déjà abaissé à ?0,28 euro le 30 août 2008 et à ?0,26 euro le 1<sup>er</sup> juillet 2009-, sera à nouveau abaissé:

- le 1<sup>er</sup> juillet 2010, à ?0,22 ;
- le 1<sup>er</sup> juillet 2011, à ?0,18.

Diminution du coût des appels en itinérance (prix de détail) : selon le règlement « roaming » de 2007, les appels en itinérance doivent être facturés, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2009, un maximum de ?0,43 la minute (TVA exclue) pour les appels sortants et un maximum de ?0,19 la minute (TVA exclue) pour les appels entrants.

Le texte de compromis met en place de nouvelles baisses de tarifs pour 2010 et 2011 et stipule que les opérateurs d'origine doivent facturer à leurs clients pour les appels en itinérance :

- à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2010: un maximum de ?0,39 la minute (TVA exclue) pour les appels passés et un maximum de ?0,15 la minute (TVA exclue) pour les appels reçus;
- à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2011: un maximum de ?0,35 la minute (TVA exclue) pour les appels passés et un maximum de ?0,11 la minute

(TVA exclue) pour les appels reçus.

A partir du 1<sup>er</sup> juillet 2009, les opérateurs devront adopter un système de facturation à la seconde avec la possibilité de facturer un minimum de 30 secondes.

Avant le 1<sup>er</sup> juillet 2010, les fournisseurs ne pourront demander à leurs abonnés itinérants aucune redevance pour la réception d'un message vocal en itinérance, et ce sans préjudice des autres redevances applicables telles que celles liées à l'écoute dudit message.

Les députés et la présidence du Conseil ont également convenu avec la Commission européenne que les frais d'itinérance pour les SMS ne devraient pas être facturés plus de 0,11 (TVA exclue) à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2009.

Transparence des prix de détail des appels vocaux et SMS : les informations tarifaires personnalisées de base devront également comprendre des informations sur la possibilité d'accéder aux services d'urgence en composant gratuitement le 112, le numéro d'urgence européen.

Transparence et mécanismes préventifs en matière de services de données : les abonnés itinérants devront être correctement informés du tarif applicable à l'utilisation des services de données en itinérance, tant avant qu'après la conclusion d'un contrat. Le cas échéant, les fournisseurs devront informer leurs abonnés, avant la conclusion d'un contrat puis à intervalles réguliers, des risques de connexion et de téléchargement de données en itinérance automatiques et incontrôlés. En outre ils devront expliquer à leurs abonnés, de manière claire comment interrompre de telles connexions afin d'éviter une consommation non maîtrisée de services de données en itinérance.

Plafonds mensuels : pour éviter les factures astronomiques, les opérateurs de réseau mobile devront définir un ou plusieurs plafonds mensuels financiers et/ou exprimés en volume sur les dépenses à acquitter pour les services de données en itinérance (exprimés dans la devise dans laquelle l'abonné itinérant est facturé), qu'ils doivent offrir gratuitement à tous leurs abonnés itinérants, un message d'avertissement approprié étant envoyé lorsque ce plafond va être atteint. L'un de ces plafonds (le plafond financier par défaut) devra être inférieur ou égal à 50 de dépenses à acquitter par mois de facturation (hors TVA).

Une fois le plafond atteint, l'abonné ne devra plus recevoir ces services ni être facturé à ce titre à moins qu'il ne demande expressément à continuer d'en disposer. L'abonné doit avoir la possibilité d'opter pour un de ces plafonds mensuels financiers ou exprimés en volume dans un délai raisonnable ou de choisir de ne pas en avoir.

Sauf indication contraire de sa part, un plafond par défaut lui sera attribué. Avant le 1<sup>er</sup> juillet 2010, les plafonds par défaut seront applicables à tous les abonnés qui n'ont pas opté pour un autre plafond.

Prévenir les clients : chaque fournisseur devra veiller à ce qu'une notification soit envoyée à l'abonné par exemple par un SMS, par un courriel ou par une fenêtre contextuelle sur son ordinateur, lorsque la consommation des services d'itinérance a atteint 80% du plafond convenu, financier ou exprimé en volume.

Lorsque ce plafond est près d'être dépassé, une notification devra être envoyée sur le téléphone mobile de l'abonné. La notification indiquera la procédure à suivre si l'abonné souhaite continuer à bénéficier de ces services, ainsi que le coût de chaque unité supplémentaire consommée. Si le client ne réagit pas, le fournisseur devra cesser immédiatement de fournir et de facturer des services de données en itinérance à l'abonné aussi longtemps que ce dernier ne demande pas la poursuite ou le rétablissement de leur fourniture.

À partir du 1<sup>er</sup> novembre 2010, chaque fois qu'un abonné demande d'opter pour une fonction « plafond financier ou exprimé en volume » ou de la supprimer, le changement doit être effectué gratuitement dans un délai d'un jour ouvrable à compter de la date de réception de la demande et ne peut être assorti de conditions ou de restrictions liées à d'autres éléments de l'abonnement.

Tarifs de gros des services de données : à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2009, le prix de gros moyen que l'opérateur d'un réseau visité pourra demander à l'opérateur du réseau d'origine d'un abonné itinérant pour la fourniture de services de données en itinérance sur ce réseau visité ne devra pas dépasser un plafond préventif de :

- 1,00 par mégaoctet de données transmises au 1<sup>er</sup> juillet 2009 (TVA exclue)
- 0,80 au 1<sup>er</sup> juillet 2010 (TVA exclue)
- et 0,50 au 1<sup>er</sup> juillet 2011 (TVA exclue).

Révision : la Commission devra réexaminer le fonctionnement du règlement et, après une consultation publique, en rendre compte au Parlement européen et au Conseil au plus tard le 30 juin 2011. Ce faisant, la Commission se penchera sur :

- la disponibilité et la qualité des services, y compris de ceux qui peuvent remplacer l'itinérance (par exemple, les services de communications vocales, de SMS et de données), en particulier à la lumière des progrès technologiques ;
- la mesure dans laquelle les consommateurs ont bénéficié, par des baisses réelles de prix des services d'itinérance ou autrement, des baisses des coûts de fourniture de services d'itinérance et la gamme des tarifs et produits disponibles pour les consommateurs ayant des habitudes d'appels différentes ;
- le degré de concurrence, tant sur le marché de gros que de détail, en particulier la situation concurrentielle des opérateurs de petite taille, indépendants ou ayant récemment commencé leurs activités, y compris les effets sur la concurrence des accords commerciaux et le degré d'interconnexion entre les opérateurs.

La Commission évaluera également des méthodes autres que la réglementation des prix qui pourraient être utilisées pour créer un marché intérieur concurrentiel de l'itinérance, en tenant compte d'une analyse indépendante effectuée par le BEREC. Sur la base de cette évaluation, la Commission formule des recommandations appropriées.

Au plus tard le 30 juin 2010, la Commission préparera un rapport intérimaire au Parlement européen et au Conseil, contenant une synthèse du suivi de la fourniture de services d'itinérance dans la Communauté et une évaluation des progrès sur la voie de la réalisation des objectifs du règlement.

Entrée en vigueur : aux termes du compromis, le règlement arrivera à expiration le 30 juin 2012 au lieu de juin 2010 comme prévu dans le texte en vigueur.

**Communications électroniques: itinérance sur les réseaux publics de téléphonie mobile dans la**

# Communauté; cadre réglementaire pour les réseaux et services

OBJECTIF : adopter de nouvelles règles en ce qui concerne les frais d'itinérance sur les réseaux publics de téléphonie mobile à l'intérieur de la Communauté.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n° 544/2009 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 717/2007 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de téléphonie mobile à l'intérieur de la Communauté et la directive 2002/21/CE relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques.

CONTENU : à la suite d'un accord en première lecture avec le Parlement européen, le Conseil a adopté un règlement modifiant le [règlement \(CE\) n° 717/2007](#) concernant l'itinérance sur les réseaux publics de téléphonie mobile à l'intérieur de la Communauté. Les délégations lettone et espagnole se sont abstenues lors du vote.

Le nouveau règlement prévoit de proroger le règlement actuellement en vigueur qui arrivera à échéance en 2010, de poursuivre la baisse des tarifs et d'étendre le plafonnement des prix pour qu'il s'applique, non seulement aux appels vocaux, mais aussi aux services de SMS et de données. L'objectif est :

- de faire en sorte que le prix payé par les usagers des réseaux de communications mobiles pour les services d'itinérance communautaires, c'est-à-dire lorsqu'ils voyagent dans l'Union européenne, ne soit pas anormalement plus élevé que le prix payé pour passer ou recevoir un appel, envoyer et recevoir un SMS ou transférer des données dans leur pays d'origine ;
- d'assurer que les usagers disposent des informations nécessaires pour comprendre et contrôler leurs dépenses d'itinérance.

Le règlement définit des règles concernant les redevances que les opérateurs de réseau mobile peuvent percevoir au titre de la fourniture de services d'itinérance communautaire pour les appels vocaux et les SMS qui ont leur origine et leur destination à l'intérieur de la Communauté et pour les services de communication de données par commutation de paquets utilisés par les abonnés en itinérance sur un réseau de communications mobiles dans un autre État membre. Il s'applique aux redevances perçues entre opérateurs de réseau au niveau du tarif de gros comme, le cas échéant, à celles perçues par les fournisseurs d'origine au niveau du tarif de détail.

Les principales dispositions du règlement sont les suivantes :

Prix de gros : le plafond sur le prix de gros moyen appliqué entre deux opérateurs - déjà abaissé à 0,28 EUR le 30 août 2008 et à 0,26 EUR le 1<sup>er</sup> juillet 2009 -, sera à nouveau abaissé :

- le 1<sup>er</sup> juillet 2010, à 0,22 EUR;
- le 1<sup>er</sup> juillet 2011, à 0,18 EUR.

À partir du 1<sup>er</sup> juillet 2009, le prix de gros moyen que l'opérateur d'un réseau visité peut demander à l'opérateur du réseau d'origine d'un abonné itinérant pour la fourniture d'un SMS en itinérance réglementé au départ du réseau visité ne pourra pas dépasser 0,04 EUR par SMS.

Tarifs de gros des services de données : le règlement réduit également les tarifs des services de données en itinérance en introduisant un tarif de gros plafonné à 1 EUR (TVA exclue) par méga-octet de données transmises à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2009. Ce plafond passera à 0,80 EUR en 2010 et à 0,50 EUR en 2011.

Prix de détail : le nouveau règlement entend poursuivre la réduction du coût des appels mobiles en itinérance. Actuellement de 0,46 EUR pour les appels émis et de 0,22 EUR pour les appels reçus à l'étranger, les plafonds passeront :

- le 1<sup>er</sup> juillet 2009 à 0,43 EUR pour les appels émis et à 0,19 EUR pour les appels reçus à l'étranger,
- le 1<sup>er</sup> juillet 2010 respectivement à 0,39 EUR et 0,15 EUR
- et le 1<sup>er</sup> juillet 2011 à 0,35 EUR et 0,11 EUR (hors TVA).

En outre, la nouvelle réglementation introduit :

- un plafond pour les messages textuels (SMS) envoyés de l'étranger : ce plafond s'élève à 0,11 EUR (hors TVA) pour le prix au détail à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2009 ;
- le principe de la facturation à la seconde au bout des 30 premières secondes pour les appels émis et dès la première seconde pour les appels reçus.

Transparence des prix et maîtrise des dépenses : pour éviter aux consommateurs des factures astronomiques, le règlement introduit de nouvelles mesures visant à améliorer la transparence des prix de détail des services de données en itinérance, et à fournir aux abonnés itinérants les moyens nécessaires pour contrôler et maîtriser leurs dépenses pour ces services. À ces fins :

- les fournisseurs devront veiller à ce que, tant avant qu'après la conclusion d'un contrat, leurs abonnés itinérants soient tenus correctement informés du tarif applicable à l'utilisation des services de données en itinérance réglementés ;
- les opérateurs de réseau mobile devront définir un ou plusieurs plafonds mensuels financiers et/ou exprimés en volume sur les dépenses à acquitter pour les services de données en itinérance, qu'ils doivent offrir gratuitement à tous leurs abonnés itinérants, un message d'avertissement approprié étant envoyé lorsque ce plafond va être atteint. L'un de ces plafonds (le plafond financier par défaut) devra être inférieur ou égal à 50 EUR de dépenses à acquitter par mois de facturation (hors TVA). Sauf indication contraire de la part de l'abonné, un plafond par défaut lui sera attribué. Avant le 1<sup>er</sup> juillet 2010, les plafonds par défaut seront applicables à tous les abonnés qui n'ont pas opté pour un autre plafond ;
- chaque fournisseur devra veiller à ce qu'une notification soit envoyée à l'abonné par exemple par un SMS, par un courriel ou par une fenêtre contextuelle sur son ordinateur, lorsque la consommation des services d'itinérance a atteint 80% du plafond convenu, financier ou exprimé en volume. Lorsque ce plafond est près d'être dépassé, une notification devra être envoyée sur le téléphone mobile de l'abonné.

Réexamen : la Commission réexaminera le fonctionnement du règlement et, après une consultation publique, en rendra compte au Parlement européen et au Conseil au plus tard le 30 juin 2011.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 02/07/2009. Il s'agit d'une mesure limitée dans le temps, qui doit expirer le 30 juin 2012.



# Communications électroniques: itinérance sur les réseaux publics de téléphonie mobile dans la Communauté; cadre réglementaire pour les réseaux et services

---

La présente communication constitue le rapport intermédiaire sur l'évolution des services d'itinérance dans l'Union européenne aux fins du règlement sur l'itinérance modifié (Règlement (CE) n° 717/2007). Étant donné que le règlement modificatif est en vigueur depuis juin 2009 seulement, le rapport ne fournit qu'un aperçu général des dernières tendances en matière d'itinérance et qu'une première évaluation des progrès accomplis pour atteindre les objectifs du règlement.

Les principales tendances dans les services d'itinérance peuvent être résumées comme suit :

Téléphonie vocale :

- aujourd'hui, le prix des appels vocaux émis et reçus est inférieur d'environ 46% et 55%, respectivement, à celui pratiqué avant l'entrée en vigueur du premier règlement sur l'itinérance;
- les prix moyens, au titre de l'eurotarif proposé par les opérateurs et d'autres tarifs, s'écartent peu des niveaux de plafond réglementé ;
- il n'y a qu'une petite différence entre les tarifs réglementé (eurotarif) et non réglementé (autre). Il existe en revanche des différences importantes entre les États membres ;
- les nouvelles dispositions instaurant la facturation à la seconde ont entraîné une réduction de 63% de la majoration résultant des précédentes méthodes de facturation pour les appels émis, et sa suppression pour les appels reçus.

SMS :

- le prix des SMS a diminué d'environ 60% en moyenne ;
- au niveau des tarifs de gros et au titre de l'eurotarif SMS proposé par les opérateurs, les prix s'écartent peu des plafonds réglementés ;
- le prix moyen, au titre d'autres tarifs de SMS, est plus élevé que le plafond réglementé (0,14 EUR hors eurotarif contre 0,10 EUR au titre de l'eurotarif). L'eurotarif SMS proposé par les opérateurs est généralement, à ce stade, la solution la plus avantageuse pour les consommateurs.

Données :

- les tarifs de gros des services de données ont subi une diminution importante (de 1,2 EUR à 0,55 EUR le Mo) et le prix moyen est désormais bien en dessous du niveau du plafond réglementé ;
- les prix de détail suivent une tendance à la baisse mais la diminution au niveau des tarifs de gros n'est toujours pas intégralement répercutée ;
- le problème des factures exorbitantes continue à se poser.

Évolution du trafic :

- les volumes pour la téléphonie vocale, en particulier pour les appels reçus, et les SMS continuent d'augmenter ;
- en 2009, les services de données en itinérance ont connu une croissance de plus de 40% en volume.

Selon le rapport, le règlement a été un succès pour ce qui est d'assurer une protection adéquate des consommateurs et de contribuer à consolider le marché intérieur, résultats qui ont été obtenus par l'instauration de plafonds tarifaires. L'évolution des prix comme la diversité des offres fournissent une bonne indication de l'ampleur que la concurrence a prise.

Pour la téléphonie vocale et les SMS, la mesure dans laquelle les opérateurs offrent des prix sous le niveau des plafonds réglementés est considérée comme un indicateur clé du degré de concurrence sur le marché. Toutefois, pour les services vocaux et de SMS en itinérance, les prix s'écartent toujours peu des plafonds. Pour les plafonds réglementés applicables à la téléphonie vocale, le règlement modificatif a introduit une marge plus grande entre les prix de gros et de détail pour permettre à la concurrence de se développer au niveau des tarifs de détail, notamment au profit de nouveaux opérateurs, mais cela ne s'est pas encore traduit par une concurrence des prix accrue.

Il existe apparemment une gamme de formules autres que l'eurotarif et l'eurotarif SMS réglementés. Pour les services vocaux, il y a d'autres tarifs à structure variable (avec limitation dans le temps, abonnement mensuel, redevance d'établissement ou facturation à la minute). Le prix moyen du SMS au titre des autres tarifs est plus élevé que l'eurotarif proposé par les opérateurs. Dans certains États membres, les autres tarifs des SMS en itinérance dépassent nettement le plafond réglementé.

En ce qui concerne les services de données en itinérance, il n'est pas encore certain que la diminution des tarifs de gros se traduise par des prix de détail compétitifs. À cet égard, comme les prix standard des opérateurs restent élevés, la mesure dans laquelle les clients bénéficient de formules rentables est un bon indicateur pour savoir si les opérateurs répercutent la baisse des tarifs de gros.

Si les prix moyens de gros des services de données en itinérance baissent, les prix moyens de détail comportent toujours une marge importante par rapport aux tarifs de gros. Les prix standard des opérateurs ne semblent pas avoir diminué ce qui signifie que la baisse des prix moyens est peut-être due à une multiplication des offres et à une exploitation plus efficace de celles-ci. Il s'avère que les tarifs de l'itinérance sont toujours plus élevés que ceux des services mobiles nationaux qui, en général, diminuent du fait de la multiplication des offres forfaitaires et groupées.

Le rapport conclut que la dynamique concurrentielle n'est pas encore suffisante au niveau de la structure des services d'itinérance. Les problèmes structurels du marché de l'itinérance, qui résultent à la fois de l'absence de contraintes concurrentielles du côté de l'offre et des caractéristiques de la demande, demeurent. En particulier, le marché de l'itinérance présente des caractéristiques transnationales ayant pour effet un manque de concurrence effective auquel les ARN n'ont pas été en mesure de remédier. Même si le système actuel de plafonnement des prix a été bénéfique en termes de protection des consommateurs et de développement du marché intérieur, il n'a pas pu permettre d'apporter une solution satisfaisante à ces problèmes.

Les évolutions techniques et/ou les solutions de remplacement aux services d'itinérance, comme la téléphonie sur IP ou les réseaux WiFi, rendront peut-être le marché de l'itinérance de l'UE plus concurrentiel. Si ces solutions de remplacement sont de plus en plus utilisées au

niveau national, on n'a observé aucune évolution significative concernant leur utilisation en itinérance.

De l'avis de la Commission, le bon fonctionnement du marché de l'itinérance implique une concurrence effective. Une telle concurrence peut se traduire par des prix moyens qui s'écartent des niveaux de plafond réglementé et par l'apparition d'autres offres résultant de l'innovation et d'une dynamique concurrentielle.

La Commission procédera au réexamen complet du fonctionnement du règlement sur l'itinérance d'ici au 30 juin 2011. Lors de ce réexamen, elle veillera aussi à :

- étudier les évolutions des services mobiles au niveau national,
- évaluer la disponibilité et la qualité des services de remplacement de l'itinérance, en fonction des évolutions techniques;
- déterminer s'il existe des méthodes autres que la réglementation tarifaire pour régler les problèmes structurels du marché de l'itinérance et créer un marché intérieur concurrentiel de l'itinérance.

Le réexamen de 2011 consistera donc à déterminer s'il est toujours nécessaire de réglementer les services d'itinérance, soit par une réglementation tarifaire soit selon une autre approche à long terme, ou s'il faut laisser le règlement expirer en 2012 et s'en remettre aux seules forces du marché pour réguler les services d'itinérance.

## Communications électroniques: itinérance sur les réseaux publics de téléphonie mobile dans la Communauté; cadre réglementaire pour les réseaux et services

---

Le présent rapport porte sur le bilan du fonctionnement du règlement (CE) n° 717/2007 du Parlement européen et du Conseil concernant l'itinérance sur les réseaux publics de téléphonie mobile à l'intérieur de la Communauté (tel que modifié par le règlement (CE) n° 544/2009/CE). Ce dernier est entré en vigueur en juin 2007 et expirera le 30 juin 2012, à moins qu'il ne soit prorogé ? éventuellement sous une forme modifiée - par le Parlement et le Conseil sur la base d'une proposition de la Commission.

Aux termes du règlement, la Commission doit en effet réexaminer le fonctionnement du règlement et en rendre compte au Parlement européen et au Conseil avant le 30 juin 2011. La Commission est notamment chargée de déterminer si les objectifs du règlement ont été atteints. Ces derniers consistent à garantir que les utilisateurs de services d'itinérance qui voyagent à l'intérieur de l'Union ne paient pas un prix excessif par rapport aux tarifs nationaux concurrentiels, ce qui contribue au fonctionnement harmonieux du marché intérieur, tout en assurant un degré élevé de protection des consommateurs, en encourageant la concurrence et la transparence sur le marché, en créant des incitations à l'innovation et en offrant un choix élargi aux consommateurs.

Le présent rapport contient les résultats du réexamen du fonctionnement du règlement qu'a effectué la Commission et explique les principaux changements de stratégie proposés pour mettre en ?uvre ses conclusions. Il est accompagné d'une [proposition législative](#) visant à modifier le règlement en conséquence.

Vue d'ensemble du marché : le marché des services d'itinérance sur les réseaux mobiles dans l'UE peut être divisé en trois segments: les services vocaux, les SMS et les services de données à haut débit. En ce qui concerne la taille, le marché de détail des services d'itinérance de l'UE représentait 4,777 milliards EUR de recettes en 2009 (71% pour les services vocaux, 17% pour les services de données et environ 11% pour les SMS). Pour ce qui est des marchés de gros, les chiffres diffèrent assez peu, puisque les services vocaux, les SMS et les services de données représentaient respectivement 69%, 15% et 16% des recettes de gros hors groupe. En 2009, le marché de gros représentait au total 1,253 milliard EUR. Les recettes des services mobiles d'itinérance (marché de gros et marché de détail) représentaient, en 2008, environ 3,68% du marché total des communications mobiles dans l'UE, qui avoisinait les 164 milliards EUR. Entre 2007 et 2009, les recettes des services vocaux en itinérance ont accusé une baisse assez significative due à une réduction des prix et des volumes de trafic (?3,2%). Pour les SMS en itinérance, l'incidence du règlement est déjà manifeste car les recettes totales pour 2009 ont diminué considérablement par rapport à 2008 en dépit d'une forte augmentation du volume (+ 23,1%). Enfin, pour les services de données, la croissance en volume de 43,6% enregistrée entre 2008 et 2009, associée à un tassement des tarifs de gros dû au règlement, a provoqué une baisse générale des recettes. Cependant, sur le marché de détail, où aucun plafond tarifaire n'a été fixé pour les services de données en itinérance, les recettes totales pour 2009 sont restées au même niveau qu'en 2008.

Évolution de la situation depuis l'adoption du règlement : la Commission surveille attentivement l'évolution du marché des services d'itinérance et elle a fait observer que la concurrence n'était pas encore assez vive. Elle a ainsi constaté que, globalement, la mise en ?uvre du règlement s'était faite en douceur et que les opérateurs s'étaient conformés aux nouvelles dispositions. Les consommateurs bénéficient de baisses des prix des services vocaux et de SMS en itinérance et d'une plus grande transparence et sont protégés des factures astronomiques. Toutefois, les prix moyens au titre de l'eurotarif proposé par les opérateurs comme les autres tarifs s'écartent peu des niveaux des plafonds réglementés. Le prix des services de données en itinérance a également diminué, mais les consommateurs ne profitent pas encore pleinement des baisses observées au niveau des tarifs de gros.

Réexamen : face à ce constat, la Commission estime qu'il convient d'améliorer le fonctionnement du marché unique numérique et de promouvoir le développement futur en ce qui concerne les services d'itinérance dans l'UE. Elle propose dès lors de réviser le règlement en y introduisant des mesures structurelles propices au développement de la concurrence et de le proroger jusqu'au 30 juin 2022. Les mesures structurelles proposées visent à s'attaquer à l'origine du problème, c'est-à-dire à l'absence de concurrence et de choix proposé au consommateur qui sont au c?ur de la problématique des tarifs élevés de l'itinérance.

Pour ce faire, il faudra :

- faire en sorte que le marché soit ouvert à différents types de fournisseurs (ce qui entraînera une augmentation des offres de services d'itinérance) ;
- sensibiliser davantage les consommateurs aux tarifs de l'itinérance et élargir le choix qui leur est proposé en leur permettant d'acheter des services d'itinérance dissociés des autres prestations.

Ces mesures devraient conduire à une solution concurrentielle durable au problème du marché des services d'itinérance, car on estime que la pression concurrentielle qui en résultera sera suffisante à l'avenir pour garantir des tarifs de détail peu élevés sans qu'une réglementation tarifaire à long terme s'impose.

Cependant, étant donné qu'un certain délai sera nécessaire pour que ces solutions structurelles puissent être mises en ?uvre et que leurs

effets commencent à se faire sentir, la Commission propose de maintenir les plafonds sur les tarifs de gros jusqu'à ce que la concurrence soit suffisamment développée sur le marché et de conserver des plafonds de sauvegarde pendant une période limitée pour les tarifs de détail, afin que les opérateurs puissent bénéficier d'un environnement stable et prévisible et que la protection des consommateurs continue à être assurée. En outre, elle propose d'étendre l'application du mécanisme transitoire des plafonds pour les tarifs de détail à la fourniture au détail des services de données en itinérance.

Les marchés de l'itinérance présentent des caractéristiques qui leur sont propres et qui justifient des mesures exceptionnelles. Par conséquent, cette intervention doit avoir une durée limitée et expirer le 30 juin 2022. La Commission présentera régulièrement au Parlement européen et au Conseil un rapport sur le fonctionnement du règlement et elle envisagera le cas échéant des modifications (notamment, la possibilité de prolonger la validité des plafonds transitoires applicables aux prix de détail.)

La Commission entend tout mettre en œuvre pour aider le Parlement européen et le Conseil à parvenir à un accord sur les points cités ci-dessus dans les plus brefs délais, de sorte que les usagers européens des services de communications mobiles soient en mesure de bénéficier de ces propositions d'ici au 1<sup>er</sup> juillet 2012.